

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 87.  
N<sup>o</sup> 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ATOFA 1938.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Établissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 4 fr.	
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.		Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 2 fr.	
Étranger ,.....	71 fr.	42 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : 5 fr.	
					Les mêmes renouvelés..... 2 50	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 2 fr.	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1938		Pages
	ACTE DU POUVOIR CENTRAL	
3 juil.	Décret portant extension aux colonies, exception faite pour les Antilles et la Réunion ainsi qu'aux pays de protectorat du ministère des colonies des dispositions de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public, suivi de la loi du 5 avril 1937 (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 973 du 28 septembre 1938).....	614
7 juil.	Décret étendant au personnel des cadres locaux de certaines colonies détaché ou en congé rétribué en France les décrets du 25 décembre 1937 et du 31 janvier 1938, portant majoration de l'indemnité spéciale de séjour en France et de l'indemnité spéciale temporaire (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 973 c., du 28 septembre 1938).....	616
7 juil.	Décret modifiant l'article 34 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 973 c., du 28 septembre 1938).....	616
9 juil.	Décret modifiant le décret du 21 janvier 1931, classant le personnel du cadre métropolitain des douanes à bord des paquebots (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 973 c., du 28 septembre 1938).....	617
16 juil.	Décret relatif à la non application en Océanie des décrets du 3 décembre 1937 concernant l'indication d'origine de certains produits étrangers (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 973 c., du 28 septembre 1938)...	617
19 juil.	Décret modifiant le décret du 13 janvier 1938, portant application aux colonies françaises pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1937, sur la protection des obligataires (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 973 c., du 28 septembre 1938).....	618
22 juil.	Décret portant ouverture et annulation de crédits au budget des Établissements français de l'Océanie (exercice 1937) (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 973 c., du 28 septembre 1938).....	618

1938	26 juil.	Décret concernant l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises entre les colonies et possessions françaises et l'Italie (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 973 c., du 28 septembre 1938).....	618
	28 juil.	Décret portant approbation du compte définitif du budget local des Établissements français de l'Océanie pour l'exercice 1936 (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 973 c., du 28 septembre 1938).....	619
	28 juil.	Décret modifiant et relevant le taux de l'indemnité pour charges militaires (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 973 c., du 28 septembre 1938).....	619
	28 juil.	Décret créant une charge de notaire à la résidence de Taiohae (Iles Marquises), (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 973 c., du 28 septembre 1938).....	621
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
	1 <sup>er</sup> juil.	Arrêté n <sup>o</sup> 728 a.p.o., abrogeant l'arrêté n <sup>o</sup> 673 a.g.f., du 3 juillet 1936 et interdisant le séjour de l'Archipel des Marquises aux personnes qui ne sont pas originaires de cet Archipel.....	621
	28 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 968 a.p.e., fixant à nouveau le ressort des tribunaux indigènes des Iles-Sous-le-Vent.....	622
	28 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 969 a.p.e., fixant à nouveau les traitements annuels alloués aux Juges des Tribunaux indigènes des Iles-Sous-le-Vent.....	622
	28 sept.	Décision n <sup>o</sup> 970 t.p., portant réorganisation intérieure du Service des Travaux Publics et affectations....	622
	28 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 971 c., portant promotion de M. B. Lehartel.	623
	28 sept.	Décision n <sup>o</sup> 974 c., portant nomination du Chef du Service de l'Instruction Publique.....	623
	28 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 989 a.g.f., prorogeant de huit jours la session ordinaire des Délégations Economiques et Financières ouverte par arrêté du 29 juillet 1938.....	624
	30 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 990 c., retirant au patron au bornage M. Teitoro a Tihou, Manuel, titulaire également du Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs marins d'une puissance inférieure à 300 H.P. le droit d'embarquer comme capitaine et comme mécanicien, qui lui est conféré par son brevet et son certificat.....	624
	3 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 1002 a.p.e., rapportant l'arrêté n <sup>o</sup> 361 a.g.f., du 31 mars 1938 et portant classement en vue de sa conservation d'un "jare" dans l'île Rapa.....	624
	3 oct.	Décision n <sup>o</sup> 1004 a.g.f., chargeant M. Bourno, (Joseph), contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local des contributions, détaché au service de la douane, du contrôle et de la visite des marchandises et allouant à cet agent une indemnité professionnelle.....	624

4 oct.	Décision n° 1011 a.g.f., allouant une subvention à la Chambre d'Agriculture.....	625
6 oct.	Arrêté n° 1012 c., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de l'association sportive de Rarutu (Iles Australes), "Les Tamaris Moerai".....	628
6 oct.	Arrêté n° 1014 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits <i>ad valorem</i> perçus à l'entrée dans la Colonie.....	626
6 oct.	Arrêté n° 1015 a.g.f., fixant certains détails d'application du décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies....	626
11 oct.	Arrêté n° 1034 t.p., portant classement des adductions d'eau.....	627
11 oct.	Décision n° 1035 a.g.f., confirmant la constitution du bureau de la Société des Etudes Océaniques.....	627
11 oct.	Décision n° 1036 a.g.f., instituant une commission chargée de préparer un projet de règlement sur la police du port et de la rade de Papeete.....	627
11 oct.	Arrêté n° 1037 i.p., portant réglementation des examens de l'enseignement primaire.....	628
	Extraits.....	630
ACTE MUNICIPAL		
27 sept	Arrêté n° 68., complétant les arrêtés relatifs aux droits d'étal au marché de Papeete et aux droits d'étal sur la voie publique pour les marchands ambulants...	630
AVIS OFFICIEL		
	Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....	631

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de septembre 1938..	631
Mouvements sanitaires pendant le mois d'août 1938.....	632

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	633
Annonces commerciales et avis divers.....	633

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 978 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 3 juillet, deux décrets du 7 juillet, un décret du 9 juillet, un décret du 16 juillet, un décret du 19 juillet, un décret du 22 juillet, un décret du 26 juillet, trois décrets du 28 juillet 1938.

(Du 28 septembre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

## ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret du 3 juillet 1938, portant extension aux colonies, exception faite pour les Antilles et la Réunion ainsi qu'aux pays

de protectorat du Ministère des Colonies des dispositions de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public (J.O.R.F., du 8 juillet 1938 - page 8040 - suivi de la loi du 5 avril 1937 - J.O.R.F., des 5 et 6 avril 1937 - page 3923) ;

2<sup>o</sup> le décret du 7 juillet 1938, étendant au personnel des cadres locaux de certaines colonies détaché en congé rétribué en France les décrets du 25 décembre 1937 et du 31 janvier 1938, portant majoration de l'indemnité spéciale de séjour en France et de l'indemnité spéciale temporaire (J.O.R.F., du 14 juillet 1938 - page 8480) ;

3<sup>o</sup> le décret du 7 juillet 1938 modifiant l'article 34 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des Trésoreries coloniales (J.O.R.F., du 21 juillet 1938 - page 8714).

4<sup>o</sup> le décret du 9 juillet 1938 modifiant le décret du 21 janvier 1931, classant le personnel du cadre métropolitain des douanes à bord des paquebots (J.O.R.F., du 14 juillet 1938 - page 8480).

5<sup>o</sup> le décret du 16 juillet 1938, relatif à la non application en Océanie des décrets du 3 décembre 1937 concernant l'indication d'origine de certains produits étrangers (J.O.R.F., du 23 juillet 1938 - page 8791) ;

6<sup>o</sup> le décret du 19 juillet 1938, modifiant le décret du 13 janvier 1938, portant application aux colonies françaises pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1937, sur la protection des obligataires (J.O.R.F., du 22 juillet 1938 - page 8757) ;

7<sup>o</sup> le décret du 22 juillet 1938, portant ouverture et annulation de crédits au Budget des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1937) (J.O.R.F., du 27 juillet 1938 - page 8934) ;

8<sup>o</sup> le décret du 26 juillet 1938, concernant l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises entre les colonies et possessions françaises et l'Italie (J.O.R.F., du 31 juillet 1938 - page 9085) ;

9<sup>o</sup> le décret du 28 juillet 1938 portant approbation du Compte définitif du budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1936 (J.O.R.F., du 31 juillet 1938 - page 9114) ;

10<sup>o</sup> le décret du 28 juillet 1938 modifiant et relevant le taux de l'indemnité pour charges militaires (J.O.R.F., du 2 août 1938 - page 9148) ;

11<sup>o</sup> le décret du 28 juillet 1938, créant une charge de notaire à la résidence de Taiohae (Iles Marquises) (J.O.R.F., du 2 août 1938 - page 9145) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

Extension aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des dispositions de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 3 juillet 1938.

Monsieur le Président,

La loi du 20 juillet 1899 et la loi du 5 avril 1937 qui l'abroge et la remplace, ont substitué la responsabilité civile de l'Etat à celle encourue par les membres de l'enseignement public, à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable com-

mis soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions.

Si la loi du 20 juillet 1899 a déjà été étendue à certaines colonies, la majorité de nos possessions se trouve encore aujourd'hui sous l'empire du code civil.

Il en résulte entre les fonctionnaires de l'enseignement public en service outre-mer, et leurs collègues métropolitains, une inégalité de traitement que rien ne justifie.

Il nous est apparu nécessaire, dans ces conditions, de décider que la responsabilité de la colonie serait désormais substituée dans les circonstances susvisées à celle du personnel enseignant.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL REYNAUD.

### DÉCRET

(Du 3 juillet 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confiés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets du 16 décembre 1920, du 22 janvier 1931 et du 21 décembre 1935 qui ont étendu respectivement à Madagascar, à la Nouvelle-Calédonie et à l'Afrique occidentale française les dispositions de la loi du 20 juillet 1899 modifiant l'article 1384 du code civil ;

Vu la loi du 5 avril 1937 modifiant les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité civile des instituteurs et le dernier alinéa de l'article 1384 du code civil relatif à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public,

### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 avril 1937 susvisée est déclaré applicable aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public rétribués par le budget d'une colonie, d'un groupe de colonies ou d'un territoire, sera engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de la colonie, du groupe de colonies, ou du territoire sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique, non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers.

L'action récursoire pourra être exercée par la colonie, le groupe de colonies ou le territoire, soit contre le fonctionnaire de l'enseignement, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels la colonie, le groupe de colonies ou le territoire pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne pourront être entendus comme témoins.

L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre la colonie, le groupe de colonies ou le territoire ainsi responsable du dommage, sera portée devant le tribunal civil, le juge de paix à compétence étendue ou le juge de paix du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le gouverneur, le gouverneur général, le chef d'administration locale ou le commissaire de la République suivant le budget qui supporte la solde du fonctionnaire en cause.

La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent décret sera acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis.

Art. 3. — Les décrets des 16 décembre 1920, 22 janvier 1931 et 21 décembre 1935 susvisés qui ont été étendus respectivement à Madagascar, à la Nouvelle-Calédonie et à l'Afrique occidentale française les dispositions de la loi du 20 juillet 1899 modifiant l'article 1384 du code civil sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 3 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PAUL REYNAUD.

*LOI modifiant les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité civile des instituteurs et le dernier alinéa de l'article 1384 du code civil relatif à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public.*

(Du 5 avril 1937.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1384 (§ 5), du code civil sont modifiées de la façon suivante :

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

« En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant

causé le fait dommageable, devront être prouvées conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance. »

Art. 2. — La loi du 20 juillet 1899 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

« Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique, non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers.

« L'action récursoire pourra être exercée par l'Etat, soit contre l'instituteur, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

« Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne pourront être entendus comme témoins.

« L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat ainsi responsable du dommage, sera portée devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le préfet du département.

« La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par la présente loi sera acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

MARC RUCART.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

JEAN ZAY.

**DÉCRET étendant au personnel des cadres locaux de certaines colonies détaché ou en congé rétribué en France, les décrets du 25 décembre 1937 et du 31 janvier 1938 portant majoration de l'indemnité spéciale de séjour en France et de l'indemnité spéciale temporaire.**

(Du 7 juillet 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 décembre 1937, majorant l'indemnité spéciale temporaire des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent en France dans une position de service ou de congé rétribué ;

Vu le décret du 25 décembre 1937, majorant l'indemnité spéciale de séjour en France prévue par l'article 92 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 31 janvier 1938, fixant la date de la majoration prévue par le décret du 25 décembre 1937 de l'indemnité spéciale de séjour en France ;

Vu le décret du 18 mai 1938 étendant au personnel des cadres locaux de certaines colonies détaché ou en congé rétribué en France les décrets du 25 décembre 1937 et du 31 janvier 1938 portant majoration de l'indemnité spéciale de séjour en France et de l'indemnité spéciale temporaire,

DÉCRET :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont applicables au personnel appartenant aux cadres locaux de l'Océanie, de la Réunion et de la Martinique et qui se trouve en France dans une position de service ou de congé rétribué les dispositions du décret susvisé du 25 décembre 1937, majorant l'indemnité spéciale temporaire des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent en France dans une position de service ou de congé rétribué.

Art. 2. — Sont applicables au personnel visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les dispositions des décrets susvisés du 25 décembre 1937, majorant l'indemnité spéciale de séjour en France prévue par l'article 92 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et du 31 janvier 1938, fixant la date de la majoration prévue par le décret du 25 décembre 1937 de l'indemnité spéciale de séjour en France, sous la réserve que ce personnel ait été admis par les règlements qui l'organisent au bénéfice de cette indemnité.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**DÉCRET modifiant l'article 34 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des trésoreries coloniales.**

(Du 7 juillet 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des trésoreries coloniales, ensemble les décrets postérieurs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 19 février 1937 fixant la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRET :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 34 du décret du 6 août 1921 susvisé, modifié par les décrets des 5 novembre 1924, 13 octobre 1929 et 22 janvier 1936, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 34. — Les agents du personnel des trésoreries colo-

niales ne peuvent être maintenus en activité de service au delà de l'âge de cinquante-cinq ans.

Toutefois, pour les agents ne réunissant pas, à cet âge, les conditions exigées par le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 pour obtenir une pension d'ancienneté de la caisse intercoloniale de retraites, la limite d'âge est reculée au delà de cinquante-cinq ans, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser soixante ans, d'un temps égal à celui qui reste à courir jusqu'à la date à laquelle ces agents auront droit à pension.

En outre, la limite d'âge de cinquante-cinq ans ou, le cas échéant, celle déterminée conformément aux dispositions du paragraphe précédent, est reculée d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur.

Elle est également reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

Le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents pourra être refusé aux fonctionnaires dont l'état d'incapacité de continuer l'exercice de leurs fonctions sera invoqué par l'administration et reconnu par le conseil d'enquête institué par le décret du 12 juillet 1928.

De plus, est applicable aux agents du personnel des trésoreries coloniales, le bénéfice des dispositions de l'article unique de la loi du 22 mars 1928 et des articles 232 de la loi du 16 avril 1930, 20 et 21 de la loi du 30 juin 1930.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*  
PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

DÉCRET modifiant le décret du 21 janvier 1931 classant le personnel du cadre métropolitain des douanes à bord des paquebots.

(Du 9 juillet 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement sur les passages du personnel des services coloniaux ou locaux ;

Vu les décrets modificatifs du précédent et notamment les décrets des 6 juillet 1904, 13 août 1912 et 21 janvier 1931 ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, modifié par le décret du 21 janvier 1931, est modifié comme suit :

DÉSIGNATION des services	1 <sup>re</sup> CATÉGORIE B	2 <sup>e</sup> CATÉGORIE
Douanes (cadre métropolitain).	Directeur. Sous-directeurs. Inspecteur principal. Inspecteur. Receveur principal. Contrôleur rédacteur en chef. Contrôleur en chef et receveur particulier de catégorie exceptionnelle. Contrôleur rédacteur principal. Vérificateur principal. Contrôleur principal et receveur particulier de 1 <sup>re</sup> catégorie.	Contrôleur rédacteur. Vérificateur. Contrôleur et receveur particulier de 2 <sup>e</sup> catégorie. Contrôleur et contrôleur stagiaire. Receveur subordonné de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe. Commis principal de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe. Capitaine. Lieutenant.

Le reste (3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie) sans changement.

Art. 2. — Les contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs particuliers de 2<sup>e</sup> catégorie et les capitaines, bien que classés à la 2<sup>e</sup> catégorie voyagent toujours en première classe à bord des paquebots.

Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs et aux fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

DÉCRET relatif à la non-application, en Océanie, des décrets du 3 décembre 1937 concernant l'indication d'origine de certains produits étrangers.

(Du 16 juillet 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies ;  
Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;  
Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers et les décrets du 3 décembre 1937 pris en application de ladite loi ;

Vu la délibération en date du 24 mars 1938 du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 2 juin 1938 ;

Vu les avis conformes du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, en date du 24 mars 1938, demandant, par dérogation aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, la non-application dans cette colonie des trois décrets du 3 décembre 1937 relatifs à l'indication d'origine des produits étrangers ci-après :

Premier décret. — Buscs, ressorts, balcines, bandes d'agrafes pour corsets et analogues.

Deuxième décret. — Poignées en toutes matières pour parapluies, cannes et ombrelles.

Troisième décret. — Pavés et bordures de trottoir.

Art. 2.—Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

DÉCRET modifiant le décret du 13 janvier 1938, portant application aux colonies françaises pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1935, sur la protection des obligataires.

(Du 19 juillet 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires dans la métropole et le décret du 10 décembre 1935 fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du précédent ;

Vu le décret du 13 janvier 1938 portant application sous réserve de modifications aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 35 du décret du 13 janvier 1938, portant application sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 35.— Sont punis de peines portées à l'article 405 du code pénal :

1<sup>o</sup> Ceux qui, sciemment, en se présentant comme propriétaire d'obligations ou de titres d'emprunt qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales ;

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'à ceux des territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

DÉCRET portant ouverture et annulation de crédits au Budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1937).

(Du 22 juillet 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 8 mai 1937 approuvant le Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1937.

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est approuvé l'arrêté n° 542 a.g.f., du 20 mai 1938, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant au budget de cette colonie de l'exercice 1937 des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 35.000 fr., répartis de la façon suivante :

Chap. 4.— Service d'administration générale et des finances. — Dépenses de personnel :

Art. 3, (§ 3).— Personnel en service dans les circonscriptions.....	15.000 »
---	----------

Chap. 11.— Service d'intérêt social et économique.— Personnel :

Art. 2. (§ 1 <sup>er</sup> ) (médecine).....	10.000 »
--	----------

Art. 2. (§ 2) (pharmaciens).....	10.000 »
----------------------------------	----------

Total.....	<u>35.000 »</u>
------------	-----------------

Art. 2.— Il sera pourvu à ces crédits par l'annulation de crédits correspondants au titre du chapitre 12 : « Service d'intérêt social et économique.— Matériel.— Art. 6. (§ 2) : Frais d'hospitalisation des indigents, 35.000 francs. »

Art. 3.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

DÉCRET concernant l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises, entre les colonies et possessions françaises et l'Italie.

(Du 26 juillet 1938)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les dispositions de l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises entre les colonies et possessions françaises et l'Italie, conclu entre la France et l'Italie le 26 juillet 1938, seront mises en application immédiate, en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

RELATIF AUX ÉCHANGES ET AUX PAYEMENTS DES MARCHANDISES  
ENTRE LES COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES ET L'ITALIE.

Le gouvernement italien et le Gouvernement français désireux de régler les échanges et les paiements des marchandises, ainsi que leur traitement douanier, entre l'Italie et les colonies et possessions françaises, sont convenus de ce qui suit :

1<sup>o</sup> Les paiements afférents aux échanges entre l'Italie et les colonies ou possessions françaises (ainsi que les pays d'Afrique sous mandat français) auront lieu selon les modalités précisées dans les contrats.

L'importation en Italie des produits originaires des colonies ou possessions françaises (ainsi que des pays d'Afrique sous mandat français) reste subordonnée aux dispositions en vigueur concernant le régime d'importation ;

2<sup>o</sup> Toutes les devises provenant de ventes effectuées par l'Italie dans les colonies ou possessions françaises et pays sous mandat visés ci-dessus seront réservées pour payer les importations en Italie des produits de ces territoires, qui seront à cet effet considérés dans leur ensemble ;

3<sup>o</sup> Les produits originaires et en provenance d'Italie bénéficieront à leur importation dans les territoires visés ci-dessus, des droits du tarif minimum ; ils ne seront pas, à cet égard, soumis à des droits et dispositions moins favorables que ceux appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger ;

4<sup>o</sup> La compétence de la commission mixte prévue à l'article 8 de l'accord des paiements entre la France et l'Italie du 14 avril 1938 sera étendue à l'application du présent accord ;

5<sup>o</sup> Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature pour une période qui prendra fin le 31 décembre 1938. Néanmoins, chacun des deux gouvernements pourra le dénoncer à tout moment pour prendre fin un mois après.

Fait à Paris en double exemplaire, le 26 juillet 1938.

Pour l'Italie :

Signé : GIANNINI.

Pour la France :

Signé : YVON DELBOS, GEORGES MANDEL,  
FERNAND GENTIN.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies, le ministre du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,  
GEORGES BONNET.

Le ministre des colonies,  
GEORGES MANDEL.

Le ministre du commerce,  
FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,  
HENRI QUEUILLE.

DÉCRET portant approbation du Compte définitif du Budget  
local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice  
1936.

(Du 28 juillet 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932, instituant des Délégations Economiques et Financières du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 29 février 1936, approuvant le Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1936,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le Compte Définitif du Budget Local de l'exercice 1936 des Etablissements français de l'Océanie, arrêté, en recettes, à 15.666.539 fr. 43 et, en dépenses, à la somme de 11.697.111 fr. 73.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
GEORGES MANDEL.

Taux de l'indemnité pour charges militaires.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 28 juillet 1938.

Monsieur le Président,

Comme conséquence des lois des 26 mars 1937 et 4 décembre 1937 tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat, un décret en date du 24 février 1938 a majoré pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, les taux des indemnités pour charges militaires allouées au personnel relevant du département de la défense nationale et de la guerre.

Il nous a paru équitable que les mêmes mesures d'amélioration soient prises en faveur des militaires administrés par le département des colonies.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,  
GEORGES MANDEL

Le ministre des finances,  
PAUL MARCHANDEAU.

## DÉCRET

(Du 28 juillet 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 décembre 1935, sur l'administration et la solde des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies, ensemble ses divers modificatifs ;

Vu le décret du 22 septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire aux militaires de carrière en service aux colonies, et ses modificatifs ;

Vu la loi du 26 mars 1937, tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat ;

Vu la loi du 4 décembre 1937, tendant au même objet ;

Vu le décret du 29 novembre 1937, instituant un supplément temporaire à l'indemnité pour charges militaires ;

Vu l'article 55, de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif n° 6 (Indemnités pour charges militaires), annexé au décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant :

## TARIF N° 6

Indemnités pour charges militaires.

(Art. 15, position 3.)

GRADES	TAUX PAR MOIS DE L'INDEMNITÉ					
	Numéro 1.		Numéro 2.		Numéro 3.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A. — Toutes colonies sauf Inde et Indochine.						
Officiers de tous grades .....	579 »	363 »	435 »	273 »	288 »	180 »
Sous-officiers de tous les grades et militaires, non officiers, de la gendarmerie .....	366 »	204 »	261 »	129 »	168 »	72 »
Caporaux-chefs ou brigadiers-chefs .....	324 »	123 »	225 »	81 »	135 »	42 »
B. — Inde, Indochine et Chine.						
Officiers de tous grades (voir le nota ci-dessous pour l'Indochine et la Chine) .....	516 »	324 »	387 »	243 »	258 »	162 »
Sous-officiers de tous grades et militaires non officiers de la gendarmerie .....	327 »	183 »	231 »	117 »	150 »	66 »
Caporaux-chefs et brigadiers-chefs .....	291 »	108 »	201 »	72 »	120 »	36 »
Nota. — En Indochine et en Chine les officiers généraux; les colonels, les lieutenants-colonels, les chefs de bataillon au 2 <sup>e</sup> échelon perçoivent l'indemnité de charges militaires aux taux ci-contre .....	579 »	363 »	435 »	273 »	288 »	180 »
Colonies d'attribution (2) .....	Afrique occidentale française. — Togo. Afrique équatoriale française. Groupe de l'Afrique orientale, Cameroun. Océanie. Côte des Somalis. — Territoire de l'Inini.		Groupe des Antilles (à l'exception du territoire de l'Inini). Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon. Indochine et Chine.		Indo.	

(2) Décrets des 8 février et 16 juillet 1935.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 22 septembre 1926, attribuant une indemnité provisoire de 12 p. 100 sur le taux de l'indemnité pour charges militaires, sont abrogées.

La mention portée en « Observations » au bas du tarif n° 23, annexé au décret du 29 décembre 1903, est supprimée.

L'alinéa « 2 » du paragraphe A, de l'article 9, du décret du 12 décembre 1935, sur l'administration des détachements de

gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies, est abrogé.

L'alinéa « 3 », *in fine*, du même article prend le n° « 2 ».

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, sera publié au *Journal officiel*

de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL MARCHANDEAU.

Création d'une charge de notaire (Iles Marquises).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 28 juillet 1938.

Monsieur le Président,

Il n'existe, dans nos établissements français de l'Océanie, qu'une seule charge de notaire à Papeete.

En raison de l'extrême dispersion géographique de ces possessions, il nous est apparu qu'il était désirable, pour assurer la sécurité des mutations et transactions, de créer une deuxième charge de notaire à Taiohae (Iles Marquises).

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

PAUL REYNAUD.

## DÉCRET

(Du 28 juillet 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1858 ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire en Océanie ;

Vu le décret du 22 juin 1934 modifiant le décret susvisé du 21 novembre 1933 ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé aux îles Marquises (établissements français de l'Océanie) une charge de notaire à la résidence de Taiohae.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Jour-*

*nal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PAUL REYNAUD.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 728 a.p.e., abrogeant l'arrêté n° 673 a.g.f., du 3 juillet 1936 et interdisant le séjour de l'Archipel des Marquises aux personnes qui ne sont pas originaires de cet Archipel.

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour dans certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ; *h. 389*

Vu l'arrêté n° 673 a.g.f., limitant dans les îles de l'Archipel des Marquises autres que Nuku-Hiva et Hiva-Oa le séjour des personnes qui n'en sont pas originaires ;

Considérant que certains agissements de la part d'éléments étrangers à l'Archipel ont donné lieu à des abus qu'il convient d'éviter en étendant aux îles de Nuku-Hiva et de Hiva-Oa les dispositions prises pour les autres îles des Marquises ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 673 a.g.f., du 3 juillet 1936 est et demeure abrogé.

Art. 2. — En application des dispositions du décret du 24 mai 1932 susvisé, il est interdit aux Français, aux protégés ou sujets et aux Étrangers ayant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1938 moins de trois mois de résidence dans les îles de l'Archipel des Marquises, de séjourner dans ces îles pendant plus de 48 heures consécutives, sauf cas de force majeure dûment établi, s'ils n'en sont pas originaires.

Art. 3. — Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires des divers services administratifs ainsi qu'aux états-majors, équipages et passagers des navires de guerre et de commerce à condition pour ces derniers qu'ils n'y séjournent que le temps strictement nécessaire aux opérations commerciales.

Art. 4. — Toutefois des autorisations de séjour dans les îles de l'Archipel des Marquises pourront être délivrées par le Gouverneur sur la demande motivée des intéressés qui devront autant que possible mentionner le lieu et la durée du séjour prévus dans chaque île.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, et en raison des longs délais de transmission des demandes, le Chef de la Circonscription administrative de l'Archipel des Marquises pourra par délégation du Gouverneur donner directement des au-

torisations de se rendre dans les diverses îles de l'Archipel, à charge par lui d'en rendre compte au Chef de la Colonie, aux personnes résidant habituellement et régulièrement aux Marquises.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 mai 1932.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie,

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 968 a.p.e., fixant à nouveau le ressort des tribunaux indigènes des Îles Sous-le-Vent.

(Du 28 septembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 septembre 1897, organisant la justice aux Îles Sous-le-Vent et notamment l'article 11 ;

Vu les lois codifiées des Îles Sous-le-Vent et notamment l'article 100 ;

Vu, ensemble, les divers textes qui ont fixé l'étendue de la juridiction des tribunaux indigènes des Îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Îles Sous-le-Vent ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1938, la justice indigène sera rendue aux Îles Sous-le-Vent par cinq tribunaux de première instance et trois tribunaux d'appel dits des Toohitu, dont le siège et le ressort sont fixés au tableau figurant ci-après :

DÉSIGNATION DU TRIBUNAL	SIÈGE	RESSORT
Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Raiatea.....	Uturoa	Île de Raiatea
Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Tahaa.....	Vaitoare	Île de Tahaa
Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Huahine.....	Fare	Île de Huahine
Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Borabora.....	Vaitape	Île de Borabora
Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Maupiti.....	Maupiti	Île de Maupiti
Tribunal d'appel de Raiatea-Tahaa.....	Uturoa	Îles de Raiatea-Tahaa
Tribunal d'appel de Huahine..	Fare	Île de Huahine
Tribunal d'appel de Borabora.	Vaitape	Îles de Borabora et Maupiti

Art. 3. — Lorsqu'un juge titulaire ne pourra juger une affaire dans les cas prévus à l'article 100 des lois codifiées des Îles Sous-le-Vent, il sera remplacé par un juge suppléant qui siègera à Uturoa, pour les Îles Raiatea et Tahaa ; à Fare, pour l'Île de Huahine ; à Vaitape, pour les Îles de Borabora et Maupiti.

Les jugements rendus par les juges suppléants seront transcrits sur les registres du tribunal intéressé.

Art. 4. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 969 a.p.e., fixant à nouveau les traitements annuels alloués aux Juges des Tribunaux indigènes des Îles-Sous-le-Vent.

(Du 28 septembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 août 1937, fixant les indemnités annuelles allouées aux Juges des tribunaux indigènes des Îles-Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 19 a.g.f., du 10 janvier 1938, remplaçant les expressions « indemnité ou allocation » par celle de « traitement », en ce qui concerne les Chefs de district les agents de police et mutui ainsi que les divers agents auxiliaires en service dans les Établissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter les traitements perçus par le personnel des Tribunaux indigènes des Îles-Sous-le-Vent, pour assurer un recrutement convenable ;

Sur la proposition du Chef du Service de la Circonscription administrative des Îles-Sous-le-Vent,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les traitements annuels alloués aux Juges indigènes des Îles-Sous-le-Vent sont fixés ainsi qu'il suit :

Juge d'un Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance.....	
Avant cinq ans.....	1.200 francs.
Après cinq ans.....	1.600 —
Après 10 ans.....	2.000 —

Ces traitements sont exclusifs de toute autre indemnité.

Art. 2. — Le traitement annuel alloué au Président du Tribunal d'appel de Raiatea-Tahaa est fixé à 1.800 francs.

Art. 3. — Les Présidents des Toohitu-Tribunaux d'appel de Huahine et de Borabora, les Juges suppléants des Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance percevront un salaire de 25 francs par jour d'audience.

Le salaire correspondant des Juges toohitu des Tribunaux d'appel des Îles-Sous-le-Vent, est fixé à 20 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 970 t.p., portant réorganisation intérieure du Service des Travaux Publics et affectations.

(Du 28 septembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 août 1920 plaçant les services des bâtiments civils, phares et balises, ports et rades sous la direction du Chef du Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1931 fixant les attributions des officiers et surveillants du Port de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 406 t.p, du 13 avril 1938 plaçant le Jardin d'essai de Mumaos sous la direction effective du Chef du Service des Travaux Publics ;

Vu la décision n° 852 c., du 19 août 1938 affectant M. Pomel, Robert, au Service des Travaux Publics ;

Vu le retour dans la Colonie de M. Alfonsi, Joseph ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics ;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Service des Travaux Publics et des Mines comprend les subdivisions ci-après dont les attributions normales sont les suivantes :

**1<sup>re</sup> Subdivision de Tahiti.**— Routes, ouvrages routiers, rivières, quais, cale de halage (entretien), entretien de bâtiments coloniaux.

**2<sup>me</sup> Subdivision de Tahiti.**— Bâtiments neufs : études, rédaction des projets et contrôle de la construction.

**3<sup>me</sup> Subdivision de Tahiti.**— Adduction d'eau, assainissement, études et projets divers, défense nationale.

**Subdivision Administrative.**— Comptabilité centrale, contrôle et immatriculation des véhicules automobiles, permis de conduire, comptabilité matières (magasin).

**Subdivision des Archipels.**— Toutes affaires se rapportant aux archipels, balisage et éclairage (en accord avec le Service du Port), Mines : permis de recherches, concessions, etc...

**Subdivision Agricole.**— Centres et station d'essais, parcs et places publiques, haras.

**Service des Ports et Rades.**— Police du Port et de la Navigation, pilotage, sémaphore, cale de halage (inscription des navires), pharos et balises.

**Ateliers.**— Entretien du matériel roulant ou mécanique, cale de halage (fonctionnement).

Art. 2. — Les attributions ci-dessus définies sont de principe. Le Chef du Service demeure libre, suivant les nécessités du Service, de transmettre les affaires pour études, examens, renseignements ou avis aux différentes subdivisions ou de leur confier la direction ou le contrôle de chantiers.

Au cas où un agent du service serait affecté dans un archipel l'ensemble des travaux publics de cet archipel serait du ressort de cet agent.

Art. 3. — Les Chefs de subdivision, du Service du Port et des ateliers, relèvent directement et uniquement du Chef de Service ou, en cas d'absence, de son intérimaire.

Art. 4. — Sont affectés aux différentes subdivisions, au Service du Port et aux Ateliers :

**1<sup>re</sup> Subdivision de Tahiti :** M. Frogier, Marcel, Commis principal hors classe des Travaux Publics - Cadre local.

**2<sup>me</sup> Subdivision de Tahiti :** M. Pomel, Robert, Adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe du Cadre général des Travaux publics des Colonies.

**3<sup>me</sup> Subdivision de Tahiti :** M. Thirel, Marcel, Commis principal hors classe des Travaux Publics - Cadre local.

**Subdivision Administrative :** M. Passard, René Commis de 2<sup>e</sup> classe des Travaux Publics - Cadre local.

**Subdivision des Archipels :** M. Alfonsi, Joseph, Conducteur principal hors classe des Travaux Publics - Cadre local.

**Subdivision Agricole :** M. Boubée, Jean, Commis de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics - Cadre local.

**Service des Ports et Rades :** M. Jacob, Constant, Capitaine de Port de 1<sup>re</sup> classe.

**Ateliers :** M. Peirségale, Michel, agent auxiliaire du Service.

Art. 5. — Toutes décisions antérieures portant nominations et affectations au Service des Travaux Publics et contraires aux dispositions qui précèdent sont annulées.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1938.

CHASTENÉT DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 971 c., portant promotion de M. B. Lehartel.

(Du 28 septembre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 9 décembre 1920 et 14 février 1928 portant organisation du cadre local du service Topographique ;

Vu l'arrêté n° 940 c., du 25 septembre 1936 nommant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936, M. Lehartel, dessinateur de 3<sup>me</sup> classe du cadre local du service Topographique ;

Vu l'arrêté n° 806 c., du 25 juillet 1938 portant inscription de M. Lehartel, Benjamin, au tableau d'avancement complémentaire pour l'année 1938.

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Lehartel, Benjamin, dessinateur de 3<sup>me</sup> classe du cadre local du service Topographique est promu à la 2<sup>me</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1938.

CHASTENÉT DE GÉRY.

DÉCISION n° 974 c., portant nomination du Chef du Service de l'Instruction Publique.

(Du 28 septembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction Publique dans les E.F.O. ;

Vu la décision n° 21 a.g.f. du 10 janvier 1938 portant nomination provisoire du Chef du Service de l'Instruction Publique ;

Vu la dépêche Ministérielle n° 2344 du 14 mai 1938 informant de l'affectation de M. Delage aux E.F.O. ;

Vu l'arrivée de M. Delage dans la colonie le 15 septembre 1938 par "Ville de Verdun",

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 21 a.g.f. du 10 janvier 1938 est et demeure rapportée en ce qui concerne la nomination provisoire de

M. Mano (Pierre) rédacteur principal de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies en service détaché dans les E. F. O. en qualité de Chef du service de l'Instruction Publique.

Art. 2. — M. Delage (Robert), Inspecteur de 5<sup>e</sup> classe de l'Enseignement primaire est nommé Chef du service de l'Instruction Publique pour compter du jour de son débarquement dans la colonie.

Il percevra en cette qualité les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — La passation de service s'effectuera dans les formes réglementaires.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 989 a.g.f., prorogeant de huit jours la session ordinaire des Délégations Economiques et Financières ouverte par arrêté du 29 juillet 1938.

(Du 28 septembre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant les Délégations Economiques et Financières dans la colonie;

Vu les décrets des 17 mai 1933 et 6 novembre 1935, modifiant le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un conseil privé dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 816 a.g.f. du 29 juillet 1938 portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour l'année 1938 et fixant la durée de cette session;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La session ordinaire de 1938 des Délégations Economiques et Financières ouverte le 19 septembre 1938 est prorogée de huit jours à compter du 29 septembre courant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 28 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 990 c., retirant au patron du bornage Teitioro a Tiho Manuel, titulaire également du Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs marins d'une puissance inférieure à 300 HP. le droit d'embarquer comme Capitaine et comme Mécanicien, qui lui est conféré par son brevet et son certificat.

(Du 30 septembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 4 du 17 octobre 1929 et l'article 23 de la loi du 17 décembre 1926, attribuant au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie le droit de retrait des prérogatives afféren-

tes au brevet dont un marin est titulaire lorsque celui-ci s'est rendu coupable d'une faute professionnelle;

Vu l'arrêté n° 954 p. du 19 septembre 1938, nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goëlette "Ruahatu".

Vu les conclusions de la dite commission, en date du 27 septembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le droit de commander les bâtiments armés au bornage dans les Etablissements français de l'Océanie, tel qu'il lui est conféré par le brevet dont il est titulaire, est retiré à M. Teitioro a Tiho Manuel, patron au bornage.

Art. 2. — Le droit d'embarquer comme mécanicien sur les bâtiments dont le moteur a une puissance égale ou inférieure à 300 HP. tel qu'il est conféré par le Certificat d'aptitude dont il est titulaire, est retiré à M. Teitioro a Tiho Manuel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1002 a. p. e., rapportant l'arrêté n° 351 a.g.f., du 31 mars 1938, et portant classement en vue de sa conservation d'un « pare » dans l'île de Rapa.

(Du 3 octobre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 351 a.g.f., du 31 mars 1938, portant classement en vue de leur conservation, de deux « pare » dans l'île de Rapa;

Vu la demande de rectification formulée par le Chef et divers notables de cette île;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté susvisé n° 351 a.g.f., du 31 mars 1938, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Est classé en vue de sa conservation le « pare » Moromougoauta.

Art. 3. — Ledit « pare » ne pourra être détruit ni être l'objet de transformations restaurations et réparations sans une autorisation écrite du Chef de la Colonie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1004 a.g.f., chargeant M. Bourne (Joseph) contrôleur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des contributions, détaché au service de la douane, du contrôle et de la visite des marchandises et allouant à cet agent une indemnité professionnelle.

(Du 3 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 179 a.g.f. du 15 février 1938 fixant le taux de l'indemnité professionnelle à allouer aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises ;  
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Bourne (Joseph), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Contributions, détaché au service de la douane, est chargé du contrôle et de la visite des marchandises.

Art. 2. — Il percevra à ce titre l'indemnité de 1.200 francs l'an fixée par l'arrêté n° 179 a.g.f. du 15 février 1938 susvisé.

Art. 3. — La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Trésorier-payeur et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1011 a.g.f., allouant une subvention à la Chambre d'Agriculture.

(Du 4 octobre 1938)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928 réorganisant la Chambre d'Agriculture ;

Vu les prévisions budgétaires,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *Vingt cinq mille francs* (25.000 frs) est accordée à la Chambre d'Agriculture.

Cette dépense est imputable au chapitre 10 article 5 paragraphe 4 du budget local et de l'exercice en cours et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1012 c., *approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de l'association sportive de Rurutu (Iles Australes) "Les Tamarii Moerai"*.

(Du 6 octobre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 291, 292, et 293 du Code Pénal toujours en vigueur dans la colonie ;

Vu l'avis émis par le Comité des Sports, de l'Education Physique et de la Préparation Militaire,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les statuts de l'Association sportive de Rurutu (Iles Australes) "Les Tamarii Moerai" dont le

fonctionnement est autorisé conformément aux dispositions du Code Pénal y relatives.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1938.  
CHASTENET DE GÉRY.

## ASSOCIATION SPORTIVE DE RURUTU

## Nature et but de l'Association.

Article 1<sup>er</sup>. — Une Association est fondée à Rurutu sous le nom LES TAMARII MOERAI.

Art. 2. — Elle a son siège à Moerai et pourra ultérieurement avoir des sections dans les districts de Rurutu.

Art. 3. — Elle a pour but l'organisation et la pratique des sports.

Art. 4. — Elle comprend :

- 1<sup>o</sup> des membres honoraires ;
- 2<sup>o</sup> des membres actifs ;

Art. 5. — Les membres honoraires sont ceux qui contribuent à la prospérité de l'Association sans participer à ses avantages.

Les membres actifs sont ceux qui ont droit à tous les avantages assurés par l'Association en échange du paiement régulier de leur cotisation.

Art. 6. — L'admission des membres est prononcée par l'assemblée générale.

## ASSOCIATION

Art. 7. — L'Association est administrée par un Conseil composé comme suit :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire-Trésorier ;
- Trois commissaires.

Art. 8. — Les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale pour un an, ils peuvent être réélus, les fonctions sont gratuites.

Art. 9. — Le Président veille au bon fonctionnement de l'Association, il a la police des assemblées, des jeux divers. Il signe tous les actes ou délibérations, il représente l'Association en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 10. — Le Vice-Président remplace dans toutes ses attributions le Président empêché.

Art. 11. — Le Secrétaire-Trésorier est chargé des convocations et de la correspondance, il perçoit les cotisations, les droits d'entrée, les amendes.

Il ne doit conserver en caisse aucune somme ou valeur, il doit déposer celles-ci entre les mains d'un membre honoraire désigné par l'assemblée générale et qui sera chargé de la gestion des fonds de l'Association et de la comptabilité.

Art. 12. — Les trois commissaires assurent la police et la discipline intérieure et extérieure.

Art. 13. — Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

## ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 14. — Les recettes de l'association sont :

- 1° les cotisations des membres honoraires ;  
 2° les cotisations des membres actifs ;  
 3° les droits d'admission ;  
 4° les produits des amendes ;  
 5° les produits des fêtes organisées par l'Association.
- Art. 15. — Les dépenses de l'Association sont :

- 1° l'achat du matériel nécessaire aux jeux ;  
 2° le loyer de l'immeuble occupé par l'Association.

#### OBLIGATIONS

Art. 16. — Chaque membre honoraire s'engage à payer une cotisation annuelle d'au moins sept francs cinquante centimes.

Art. 17. — Chaque membre actif paie un droit d'admission de deux francs cinquante centimes, il s'engage en outre au paiement d'une cotisation mensuelle de deux francs.

#### DISCIPLINE

Art. 18. — Tout membre qui se présente en état d'ivresse au sein de l'Association encourt une amende de cinq francs.

Tout membre qui prononce des paroles injurieuses contre les membres du Conseil encourt une amende de cinq francs.

Art. 19. — Les amendes sont exigibles dans la quinzaine. Le membre qui refusera de payer celles auxquelles il a été condamné sera exclu.

#### RADIATION DÉMISSION

Art. 20. — Cessent de faire partie de l'Association les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis trois mois.

Art. 21. — La radiation, la démission ou l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 22. — Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale arrêtera les détails de fonctionnement de l'Association.

Art. 23. — La dissolution ne pourra être décidée que par l'assemblée générale et ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

Les statuts ci-dessus ont été approuvés après délibération, le 23 août 1938, par l'assemblée générale, et signés par les membres du Comité élus, savoir :

#### Membres du Comité de l'Association.

MM. Rotoarii Terii,	Président ;
Ariera Hurahulia,	Vice-Président ;
Doom, Forest,	Secrétaire-Trésorier ;
Taneaue Roo,	Commissaires ;
Matoa Davida,	—
Ariifara Tukiti,	—

ARRÊTÉ n° 1014 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 6 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Vu la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil Privé consulté le 6 octobre 1938,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées à la douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus, à l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie, sera effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne .....	Livre 178 30
Nouvelle-Zélande.....	" 143 80
Australie.....	" 142 65
Etats-Unis.....	Dollar 37 »

Art. 2. — Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3. — Au cas où dans le courant du mois les monnaies vairaient dans un sens ou dans l'autre de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1015 a.g.f., fixant certains détails d'application du décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies.

(Du 6 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 3 mars 1822 relative à la police sanitaire ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies et notamment les articles 152 et 156 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1926 portant relèvement de droits de désinfection et d'amarrage fixés par les arrêtés locaux des 27 février 1913, 7 avril 1923 et 1<sup>er</sup> mai 1924 et étendant aux Iles Sous-Vent les dispositions de l'arrêté local du 4 octobre 1924 ;

Vu l'arrêté n° 884 s.g. du 2 novembre 1932 rendant la désinfection des navires obligatoires tous les six mois ;

Vu l'arrêté n° 737 a.g.f. du 1<sup>er</sup> juillet 1938 organisant un service d'hygiène et de prophylaxie publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service d'Administration Générale et des Finances,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 884 s.g. du 2 novembre 1932 est rapporté.

Art. 2. — La désinfection et la dératisation de toutes les embarcations et goélettes du port de Papeete doivent être pratiquées périodiquement tous les six mois sous le contrôle de l'autorité sanitaire maritime.

Ces opérations auront lieu à la charge de l'armement qui sera tenu de rembourser à la colonie, les dépenses occasionnées.

Art. 3. — L'inspection sanitaire des embarcations et goélettes en partance pourra être faite à chaque départ du port de Papeete par le garde sanitaire. Cette inspection aura lieu avant le chargement des goélettes.

Les armateurs devront prévenir en temps opportun le capitaine de port qui avertira le garde sanitaire.

Art. 4. — Les patrons des embarcations et goélettes sont tenus à l'arrivée dans le port de Papeete, de faire au capitaine de port la déclaration des malades transportés à leur bord (passagers ou équipages).

Les marins de l'équipage devront passer la visite sanitaire au dispensaire de l'hôpital colonial le lendemain matin de l'arrivée du bateau à 9 heures. Ils ne pourront être réembarqués que sur présentation d'un certificat de visite signé du médecin, chef du service du dispensaire.

Art. 5. — Toutes les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 14 de la loi du 3 mars 1822 conformément aux dispositions de l'article 152 du décret du 27 novembre 1928.

Art. 6. — Le Chef du Service d'Hygiène et le Capitaine de Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1034 t.p., portant classement des adductions d'eau.

(Du 11 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 février 1938 approuvant la délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie relative aux conditions d'abonnement aux eaux, promulgué dans la Colonie par arrêté n° 525 c., du 17 mai 1938 et notamment l'article 30 du règlement;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La liste des adductions d'eau auxquelles sera fait application, pour l'année 1938, du tarif prévu au règlement relatif aux conditions d'abonnement aux eaux, est arrêtée ainsi qu'il suit :

TAHITI.	Punaauia :	entre les P.K. 45.000 et 48.500.
	Paea :	l'ensemble de la distribution.
	Papara :	l'ensemble de la distribution.
	Afaahiti :	distribution de Taravao.
	Tautira :	l'ensemble de la distribution.
	Pare :	distribution de Pirao.
	Mahina :	l'ensemble de la distribution.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1035 a.g.f., confirmant la constitution du bureau de la Société d'études océaniques.

(Du 11 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1917 créant la Société d'études océaniques, modifié par l'arrêté n° 651 a.g.f. du 1<sup>er</sup> juillet 1936;

Vu la lettre en date du 4 octobre 1938 du Président de la Société d'études océaniques;

Vu l'avis du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est confirmée ainsi qu'il suit la constitution du bureau de la Société d'études océaniques élu le 27 septembre 1938 :

MM. Ahne, Edouard,  
Lagarde, Georges,  
Cabouret, Alfred,  
Rollin, Louis,  
Malinowski  
Rey Lescure,

Président,  
Vice-Président,  
Trésorier,  
Secrétaire-Archiviste,  
Assesseur,

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 1036 a.g.f., instituant une commission chargée de préparer un projet de règlement sur la police du port et de la rade de Papeete.

(Du 11 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 22 février 1935, portant réglementation de la police des ports et rades de Madagascar et des possessions françaises d'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

M.M. Ardant, Président du Tribunal Supérieur  
d'Appel,

Président;

Breul, Chef du Service des Travaux Publics,

Membre;

Jammet, Chef du Service des Douanes,

—

Pujo, Chef du Service d'Hygiène,

—

Demay, Chef du Service de la Sûreté,

—

Jacob, Capitaine de Port.

—

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'étudier et de soumettre au Chef de la Colonie un projet de règlement sur la police du port et de la rade de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 1037 i.p., portant réglementation des examens de l'enseignement primaire.

(Du 11 octobre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p., du 9 février 1938, réorganisant le Service de l'Instruction Publique dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 688 a.g.f., du 3 juillet 1936, réorganisant la concession des bourses d'enseignement ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions relatives aux examens et concours de l'enseignement primaire sont fixées ainsi qu'il suit :

### 1<sup>o</sup> COMPOSITION DES COMMISSIONS.

**Certificat d'études local et métropolitain, brevet local**

A PAPEETE.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président* ;  
Six membres de l'Enseignement public et 4 membres de l'enseignement privé désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

#### Brevet élémentaire métropolitain.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président* ;  
Quatre membres de l'enseignement public et deux membres de l'enseignement privé désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

#### Concours des bourses à l'École Centrale.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président* ;  
Six membres de l'enseignement public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

#### Certificat d'aptitude pédagogique.

a) Épreuve écrite :

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président* ;  
Quatre membres de l'enseignement public pourvus du C. A. P. désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

b) Épreuve pratique et orale :

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président* ;  
Deux instituteurs ou institutrices titulaires désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

#### Certificat d'études local.

A TARAVAO :

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président* ;  
Six membres de l'enseignement public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

A MOOREA :

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président* ;  
Quatre membres de l'enseignement public désignés par

le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

DANS LES ARCHIPELS :

Le Chef de Circonscription administrative, *Président* ;  
Deux ou quatre membres de l'enseignement public désignés par le Chef de Circonscription administrative qui fixera également les lieux et dates des examens, compte tenu des communications interinsulaires.

Aux Marquises Sud, la Commission pourra comprendre un membre de l'enseignement privé (Atuona).

#### Dispositions complémentaires.

A défaut de membres de l'enseignement qualifiés pour constituer les Commissions d'examen, des personnes étrangères à l'enseignement et possédant l'aptitude nécessaire, pourront être désignés pour faire partie des dites commissions.

Le Président du Comité d'éducation physique (ou son délégué est adjoint aux commissions pour l'épreuves d'éducation physique des deux certificats et des brevets à Papeete.

### 2<sup>o</sup> INSCRIPTION DES CANDIDATS.

Les demandes d'inscription aux examens autres que le Brevet Métropolitain doivent être présentées sur un état portant en tête :

- L'indication de l'école qui présente les élèves ;
- La désignation de l'examen, la date, le lieu, et donnant dans cinq colonnes verticales les renseignements suivants, d'une part pour les garçons, d'autre part pour les filles :
  - 1<sup>re</sup> colonne. — Les noms de famille par ordre alphabétiques ;
  - 2<sup>me</sup> — — Les prénoms d'après l'acte de naissance ;
  - 3<sup>me</sup> — — Le lieu et la date de naissance ;
  - 4<sup>me</sup> — — L'adresse de la famille ;
  - 5<sup>me</sup> — — La signature des candidats.

L'inscription des candidats qui ne sont pas présentés par un établissement scolaire ne sera admise que sur demande écrite du père (ou, à défaut, de la mère ou du tuteur) indiquant l'examen, le lieu et la date, les noms et prénoms des enfants et l'adresse de la famille.

Tous les états et demandes d'inscription à un examen doivent être accompagnés d'une copie authentique de l'acte de naissance de chaque candidat. Les listes d'inscription seront close huit jours avant la date de l'examen.

### 3<sup>o</sup> RÉGLEMENTATION DES EXAMENS.

#### Certificat d'Études Local.

**I. — Ages.** — Les candidats doivent avoir 12 ans dans l'année de l'examen. Des dispenses d'âge d'un an au maximum pourront être accordées par le Chef de la Colonie sur demande accompagnée d'une copie de l'acte de naissance.

**II. — Épreuves.** — Il y a deux séries d'épreuves.

a) *Épreuves écrites (à huit clos.)*

1. — Orthographe : Une dictée de dix lignes environ suivie de trois questions pour lesquelles il est accordé un quart d'heure.
2. — Une composition française (durée 1 heure).
3. — Deux problèmes (durée 1 heure).
4. — Dessin ou couture (durée 1 heure).
5. — Écriture, la dictée servira d'épreuves d'écriture courante.

b) *Épreuves orales publiques.*

1.— Un exercice de lecture expliquée et la récitation d'un morceau choisi sur une liste de cinq présentée par le candidat.

2.— Interrogations sur l'histoire de France, la géographie locale et la géographie de la France et de ses colonies.

3.— Interrogations sur l'arithmétique et le système métrique.

4.— Cinq questions simples de calcul mental.

5.— Interrogations sur l'anti-alcoolisme.

6.— Un exercice très simple d'éducation physique.

La durée de l'ensemble des épreuves orales ne devra pas être inférieure à 30 minutes ni supérieure à 35 minutes pour chaque candidat.

**III.— Notation des épreuves.**— Les différentes épreuves sont notées sur 10. Tout "0" est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note, 5 points sont attribués à la dictée et 5 points aux questions. Le 0 dans la dictée est éliminatoire.

**IV.— Admissibilité.**— Sont admis à subir les épreuves orales les candidats, qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu 25 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Sont admis définitivement les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu 55 points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

**V.— Mentions.**— Des mentions, Assez bien - Bien - Très bien sont attribuées aux candidats qui, pour l'ensemble des épreuves réuniront respectivement 66 points, 77 points ou 88 points.

**Brevet Local.**

**I.— Age.**— Pour se présenter à l'examen du Brevet local les candidats doivent avoir au moins 15 ans révolus dans l'année de l'examen. Des dispenses de 6 mois au maximum peuvent être accordées par le Chef de la Colonie sur demande accompagnée d'une copie conforme de l'acte de naissance.

**II.— Épreuves.**— Il y a deux séries d'épreuves :

a) *Épreuves de la 1<sup>re</sup> série (à huis clos).*

1<sup>o</sup> Rédaction : (Récit, lettre, narration, descriptions, portrait etc...) Durée : 1 h. 1/2.

2<sup>o</sup> Orthographe : Une dictée de 20 lignes environ suivie de trois ou quatre questions relatives à l'intelligence du texte et à l'application des règles de grammaire, 30 minutes sont laissées aux candidats pour répondre à ces questions.

3<sup>o</sup> Deux problèmes d'arithmétique avec solutions raisonnées (nombres entiers, décimaux, mélanges, alliages, fractions, règles de trois simples et composées, intérêts, système métrique et éléments de géométrie nécessaires au calcul des surfaces et des principaux volumes) Durée : 1 h. 1/2.

4<sup>o</sup> Dessin pour les aspirants : couture pour les aspirantes (Durée : 1 heure).

5<sup>o</sup> Écriture : Une page d'écriture à main posée comprenant une ligne en gros dans chacun des principaux genres (cursive, bâtarde, ronde) une ligne de cursive en moyen et quatre lignes en fin. (Durée : 1/2 heure).

b) *Épreuves de la 2<sup>me</sup> série (publiques).*

1<sup>o</sup> Un exercice de lecture expressive suivie de questions relatives à l'intelligence du texte et à la connaissance de la langue.

2<sup>o</sup> Arithmétique, géométrie, système métrique.

3<sup>o</sup> Questions d'histoire de France, de géographie locale, géographie de la France et de ses Colonies.

4<sup>o</sup> Interrogations sur les sciences physiques et naturelles, l'hygiène, l'anti-alcoolisme.

5<sup>o</sup> Agriculture : (Garçons) Interrogations portant sur les questions traitées dans le manuel de M. Brugiroux.

6<sup>o</sup> Un exercice de solfège simple suivi d'une question théorique.

7<sup>o</sup> Une épreuve d'éducation physique consistant dans l'exécution des mouvements pris dans la méthode en usage dans les écoles de la Colonie.

La durée de l'ensemble des épreuves de la 2<sup>e</sup> série ne devra pas être inférieure à 50 minutes ni supérieure à 60 minutes pour chaque candidat.

**III.— Notation des épreuves.**— Les différentes épreuves sont notées de 0 à 10. La note "0" est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note, 5 points sont attribués à la dictée et 5 aux questions. Dans la dictée toute faute grave enlève un point et le 0 dans cette partie est éliminatoire.

**IV.— Admissibilité.**— Ne sont admis à subir les épreuves de la seconde série que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu au moins 15 points pour les trois premières épreuves et au moins 25 points pour l'ensemble des épreuves de la 1<sup>re</sup> série.

Ne sont définitivement admis que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moitié du maximum de points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

La liste est dressée par ordre alphabétique. — Des mentions Très bien, Bien, Assez bien, seront attribuées aux candidats réunissant respectivement 98 points, 87 points, 76 points pour les garçons; 90 points, 80 points, 70 points pour les filles.

**Concours des bourses de l'Ecole Centrale.**

Les conditions d'inscription et la réglementation du concours sont règlementées par les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 988 a. g. f. du 3 juillet 1936.

Pourront seuls prendre part au concours les candidats qui y auront été autorisés par le Chef de la Colonie.

**Certificat d'Etudes métropolitain.**

Se reporter aux articles 46, 47 et 48 de l'arrêté n° 154 i. p. du 9 février 1938.

La nature des épreuves, leur notation et le choix des sujets seront conformes aux règlements métropolitains.

NOTE pour la correction et l'admissibilité :

a) Les épreuves de la première série sont corrigées séance tenante par une des sous-commissions (au moins 2 membres pour chaque composition).

Les épreuves sont notées de 0 à 10; la note zéro est éliminatoire. Ne sont admis aux épreuves de la 2<sup>e</sup> série que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu au moins 20 points pour les 4 premières épreuves et au moins 30 pour l'ensemble des 6 épreuves de cette série.

Chacune des épreuves orales est subie devant une des sous-commissions. Ces épreuves sont publiques. Elles sont choisies dans le programme annexé à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1924 (Durée 20 à 25 minutes).

Ne sont définitivement admis que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves orales.

**Brevet Élémentaire métropolitain.**

La nature des épreuves, leur notation et le choix des sujets seront conformes aux règlements métropolitains.

Les demandes d'inscription écrites et signées par les candidats, ainsi que leur acte de naissance, devront parvenir au Service de l'Enseignement huit jours au moins avant la date de l'examen. Pour être admis à subir l'examen il faut avoir atteint l'âge de 15 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Il n'est pas accordé de dispense.

Art. 2.— Nul candidat n'est admis à se présenter au même examen dans deux centres différents de la Colonie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

**EXTRAITS****Pensions, nominations, mutations, congés, etc.****ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.**

1.— *Par décision n° 1.005 du 3 octobre 1938.* — M<sup>me</sup> Thirel (Angèle) est nommée dame-employée auxiliaire du Service local pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938 et affectée en cette qualité au Service d'Administration Générale et des Finances.

M<sup>me</sup> Thirel (Angèle) percevra un salaire mensuel de 950 francs exclusif de toute indemnité.

Si l'indemnité de zone allouée au personnel des Etablissements français de l'Océanie venait à être diminuée ou supprimée, le salaire fixé ci-dessus à M<sup>me</sup> Thirel serait diminué dans la même proportion.

\* \* \*

**CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.**

1.— *Par décision n° 1.001 du 3 octobre 1938.* — M. Tuko Harry Williams, Citoyen français, est nommé huissier "ad hoc" aux fins de faire tous actes de procédure utiles dans les Iles Nukutopipi, Nanuhagi et Ahunui, à la requête de l'Association des Obligataires de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie.

Avant d'entrer en fonctions, M. Tuko Harry Williams prètera le serment prévu par la loi.

2.— *Par décision n° 1010 du 4 octobre 1938* — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1938 la démission de ses fonctions d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe d'agent distributeur de courrier dans les districts de Maroe et Tafararii (Huahine) présentée par M. Tapuarii à Nanuaïterai.

3.— *Par décision n° 1013 du 6 octobre 1938.* — M. Temarii à Tahimanarii, juge indigène de l'arrondissement de Tevaiton, est nommé juge ad hoc pour régler le différend pendant entre M. Puna a Pani et les nommés Tauri a Tavao, Moe a Faaopa, Tuane a Taihare et Miria Pani.

M. Temarii à Tahimanarii aura droit pour son déplacement aux indemnités prévues par les arrêtés du 13 juillet 1934 et 28 janvier 1935.

\* \* \*

**GENDARMERIE.**

1.— *Par décision n° 1006 du 3 octobre 1938.* — Un congé de fin de séjour de sept mois avec solde entière d'Europe valable

du 21 juin 1938 au 20 janvier 1939 à passer dans la Métropole est accordé au gendarme Triffe, Eugène.

2.— *Par décision n° 1007 du 3 octobre 1938.* — Un congé de fin de séjour colonial de six mois avec solde entière d'Europe valable du 21 juin 1938 au 20 décembre 1938 à passer dans la Métropole est accordé au gendarme Berruet, Albert.

3.— *Par décision n° 1008 du 3 octobre 1938.* — Un congé de fin de séjour colonial de six mois avec solde entière d'Europe valable du 21 juin 1938 au 20 décembre 1938 à passer dans la Métropole est accordé au gendarme Sévénier, Gabriel.

4.— *Par décision n° 1809 du 3 octobre 1938.* — Un congé de fin de séjour colonial de six mois avec solde entière d'Europe valable du 21 juin au 20 décembre 1938 à passer dans la Métropole est accordé au gendarme Bernier, Fernand.

\* \* \*

**SANTÉ.**

1.— *Par décision n° 1003 du 3 octobre 1938.* — Une permission d'absence de trente jours du 8 octobre au 6 novembre 1938 inclus, avec solde entière à passer à Papeete est accordée à M<sup>me</sup> B. Cornu, infirmière auxiliaire en service à Uturoa.

**ACTE MUNICIPAL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 68, complétant les arrêtés relatifs aux droits d'étal au marché de Papeete et aux droits d'étal sur la voie publique pour les marchands ambulants.**

(Du 27 septembre 1938).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890.

Vu les arrêtés municipaux des 15 décembre 1933 et 10 avril 1934 fixant les droits d'étal au marché ;

Vu les arrêtés municipaux des 28 mars 1936 et 14 juin 1938 modifiant les arrêtés précités ;

Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1920 créant des droits d'étal sur la voie publique pour les marchands ambulants ;

Vu l'arrêté municipal du 14 juin 1938 modifiant l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1934 instituant un régisseur pour les recettes communales au titre des droits d'étal aux marchés ou sur la voie publique ;

Considérant qu'en vue d'éviter toute fraude il est indispensable de contrôler rigoureusement le mode de déclaration et de perception des droits d'étal au marché et des droits d'étal sur la voie publique pour les marchands ambulants ;

Considérant d'autre part qu'une sanction doit être prévue en vue de réprimer la fraude,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les redevables des droits payables au mois, à la quinzaine, faisant l'objet des arrêtés susvisés devront, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938, être régulièrement inscrits sur une liste spéciale déposée au Secrétariat de la Mairie. Il leur sera délivré une autorisation écrite signée du Maire.

Art. 2. — Toute demande de radiation de la liste susvisée devra être signifiée au Secrétariat de la Mairie au moins huit jours à l'avance, faute de quoi les intéressés seront toujours considérés comme redevables des droits.

Art. 3. — Toute omission de déclaration, toute fausse déclara-

tion et en général toute infraction aux dispositions des arrêtés susvisés seront passibles de la double taxe.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1938.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,  
CHASTENET DE GÉRY.

## AVIS OFFICIEL

### ENREGISTREMENT ET DOMAINES

#### VENTE

aux enchères publiques.

Il sera procédé le jeudi 27 octobre 1938, à 8 heures, dans les Ateliers du Service des Travaux Publics, à Papeete, Avenue Bruat, à la vente aux enchères publiques des objets ci après :

Un moteur à huile lourde, 75 C. V., 3 cylindres, marque "Union", complet et avec diverses pièces de rechange, compresseur auxiliaire, 2 réservoirs à air, le tout provenant de la goélette "Mouette", — Mise à prix : 100.000 frs.

Prix d'adjudication payable au comptant et avant livraison. Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Le prix sera majoré de 6 % pour tous frais.

Papeete, le 11 octobre 1938.

Le Receveur des Domaines,  
A. FAUGERAT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de septembre 1938.

#### ENTRÉS

- 1<sup>er</sup>. Vapeur français Commissaire Ramel, de 10.061 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Trois mats français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.
2. Goélette française à moteur Gisborne, de 91 tonneaux.
2. Goélette française à moteur Denise, de 143 tonneaux.
4. Côte français Tamarit Auura, de 17 tonneaux.
7. Navire à moteur Aito, de 53 tonneaux.
9. Côte français à moteur Vaitangi, de 24 tonneaux.
10. Côte français à voiles Tairapa, de 16 tonneaux.
10. Goélette française à moteur Suzanne, de 53 tonneaux.
10. Côte français à moteur Miti Ninamu, de 15 tonneaux.
10. Côte français à moteur Tiare Tahiti, de 23 tonneaux.
11. Trois mats français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
11. Côte français à moteur Haupeaterai, de 26 tonneaux.
12. Goélette française à moteur Vaite, de 107 tonneaux.
12. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 42 ton.
13. Goélette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.
13. Moteur-ship britannique Clydebank, de 5.156 tonneaux.
13. Canonnière française Zélé, de 135 tonneaux.

14. Yacht britannique Ngataki, de 7 tonneaux.
15. Côte français à voiles, Te Vahine Oropaa, de 9 tonneaux.
15. Vapeur français Ville de Verdun, de 7.007 tonneaux.
15. Côte français à moteur Miti Ninamu, de 15 tonneaux.
17. Trois mats français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
18. Goélette française à moteur Tereora, de 113 tonneaux.
19. Torpilleur américain Mac Call, de 1.500 tonneaux.
20. Côte français Tamarit Maariva, de 22 tonneaux.
20. Goélette française à voiles Manureva, de 79 tonneaux.
21. Côte français Mahina Teata, de 16 tonneaux.
21. Côte français Potii Rereura, de 13 tonneaux.
22. Côte français Tamarit Taunoa, de 7 tonneaux.
22. Goélette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.
22. Côte français Umeretetai, de 8 tonneaux.
22. Navire français à moteur Aito, de 53 tonneaux.
22. Goélette française à moteur Denise, de 143 tonneaux.
22. Côte français Tamarit Tiahau, de 8 tonneaux.
23. Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.
23. Goélette française à moteur Suzanne, de 53 tonneaux.
25. Trois mats français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
25. Goélette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.
25. Yacht américain Malabar, de 12 tonneaux.
26. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella de 42 ton.
29. Côte français à moteur Vaitangi, de 24 tonneaux.
30. Côte français à moteur Haupeaterai, de 26 tonneaux.
30. Goélette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.
30. Trois mats français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
30. Goélette française à moteur Gisborne, de 91 tonneaux.

#### SORTIES

- 1<sup>er</sup>. Côte français Tamarit Maariva, de 22 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Côte français Mahina Teata, de 16 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Côte français Tamarit Tiahau, de 8 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Côte français à voiles, Te Vahine Oropaa, de 9 tonneaux.
- 1<sup>er</sup>. Motor-ship britannique Speybank, de 5.154 tonneaux.
2. Côte français Potii Rereura, de 13 tonneaux.
2. Côte français à voiles Celia, de 11 tonneaux.
2. Côte français à moteur Haupeaterai, de 26 tonneaux.
3. Vapeur français Commissaire Ramel de 10.061 tonneaux.
3. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 42 ton.
6. Goélette française à moteur Ramona, de 76 tonneaux.
6. Goélette française à moteur Tereora, de 113 tonneaux.
7. Aviso français Rigault de Genouilly, de 2.000 tonneaux.
7. Goélette française à moteur Gisborne, de 91 tonneaux.
8. Goélette française à moteur Denise, de 143 tonneaux.
8. Côte français Tamarit Auura, de 17 tonneaux.
9. Trois mats français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
9. Navire français à moteur Aito, de 53 tonneaux.
14. Motor-ship britannique Clydebank, de 5.156 tonneaux.
14. Trois mats français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
14. Côte français à moteur Miti Ninamu, de 15 tonneaux.
15. Goélette française à moteur Vaite, de 107 tonneaux.
16. Côte français Tairapa, de 16 tonneaux.
16. Goélette française à moteur Suzanne, de 53 tonneaux.
16. Vapeur français Ville de Verdun, de 7.007 tonneaux.
16. Goélette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.
17. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 42 ton.
17. Côte français à moteur Haupeaterai, de 26 tonneaux.
19. Côte français à moteur Vaitangi, de 24 tonneaux.
20. Côte français à moteur Miti Ninamu, de 15 tonneaux.
20. Côte français à voiles Te Vahine Oropaa, de 9 tonneaux.
20. Goélette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.
21. Yacht britannique Ngataki, de 7 tonneaux.
22. Goélette française à moteur Tereora, de 113 tonneaux.
22. Trois mats français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.

23. Torpilleur américain <i>Mac Call</i> , de 1.500 tonneaux.
24. Navire français à moteur <i>Aito</i> , de 53 tonneaux.
25. Côtre français à moteur <i>Tiare Tahiti</i> , de 23 tonneaux.
26. Côtre français <i>Mahina Teata</i> , de 16 tonneaux.
27. Goélette française à moteur <i>Ramona</i> , de 76 tonneaux.
27. Côtre français <i>Tamarit Tihau</i> , de 8 tonneaux.
27. Côtre français <i>Potii Rereura</i> , de 13 tonneaux.
27. Trois mâts français à moteur <i>Oiseau des Iles</i> , de 398 tonneaux.
27. Goélette française à moteur <i>Potii Raiatea</i> , de 121 tonneaux.
27. Goélette française à moteur <i>Ravarava</i> , de 30 tonneaux.
28. Côtre français <i>Tamarit Taunoa</i> , de 7 tonneaux.
28. Goélette française à voiles <i>Manureva</i> , de 79 tonneaux.
28. Côtre français <i>Umeretelai</i> , de 8 tonneaux.
28. Goélette française à moteur <i>Suzanne</i> , de 53 tonneaux.
29. Goélette française à moteur <i>St Xavier Maris Stella</i> , de 42 ton.

### SERVICE DE SANTÉ

#### Mouvements sanitaires pendant le mois d'août 1938.

##### HOPITAL DE PAPEETE (Centre médical):

Malades entrés pendant le mois.....	87
Opérations chirurgicales pratiquées.....	23
Examens radioscopiques effectués.....	21
Analyses bactériologiques faites au Laboratoire de l'Hôpital.....	468

##### DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:

Consultations d'assistance générale avec 141 malades nouveaux.....	390
Pansements divers.....	136
Hospitalisations.....	12
Injections diverses.....	40
Injections diverses de sérum antitétanique.....	6
Prises de sang.....	95
Examens de laboratoire.....	9
Visites d'enfants des écoles publiques.....	157
Consultations antivénéériennes avec 45 consultants nouveaux.....	401
Examen de filles en carte.....	166
Injections antisigma diversés.....	401
Examen de laboratoire.....	292
Visites de marins de goélettes de commerce locales.....	362

##### MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrées pendant le mois.....	25
Accouchements (dont 2 jumeaux).....	19
Consultations prénatales à 23 consultantes.....	55
Consultations post-natales à 10 consultantes.....	32
Consultations à 40 nourrissons malades.....	61

##### LÉPROSERIE D'OROFARA:

Malades en traitement au 1 <sup>er</sup> août.....	95
Malade isolé au cours du mois.....	1
Visites du médecin pendant le mois.....	18
Nombre de pansements divers.....	1100
Injections d'hyrganol gaïacolé et iodé à 30 malades.....	103
Injections de mixture de Mercado à 6 malades.....	20
Badigeonnages à l'acide trichloracétique à 14 malades.....	23
Injections de sulfarsénol-bismuth à 10 malades.....	130

Injections de sulfarsénol et benzoate de mercure à 24 malades.....	176
--	-----

#### ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE.

##### TAHITI (SECTEUR NORD):

Consultations de médecin à 54 consultants.....	68
Ecoles visités et, en majorité, temporairement licenciées pour grippe:	

##### TAHITI (SECTEUR SUD AVEC POSTE MÉDICAL A TARAVAO).

Consultations à 145 consultants au poste médical de Taravao.....	213
Injections antivénéériennes pratiquées à ce poste.....	13
Malades hospitalisés au poste avec 149 journées de traitement.....	16
Malades vus au cours des tournées dans les districts du secteur.....	163

##### MOOREA:

Consultations données au dispensaire d'Afareaitu à 33 consultants.....	57
Accouchements assistés par la sage-femme du poste.....	3
Consultations prénatales à 5 consultantes.....	6
— à 6 nourrissons.....	8
— à 18 enfants des écoles.....	36
Consultations données au dispensaire de Papetoai à 42 consultants.....	136

##### ILES-SOUS-LE-VENT (Centre médical d'Uturoa):

Consultations données au poste médical d'Uturoa, à 95 consultants.....	500
Malades hospitalisés (dont 4 accouchements) avec 153 journées.....	16
Injections antivénéériennes faites à ce poste.....	176
Visites des filles en carte.....	9
Vaccinations antivarioliques faites par le médecin... Tournée dans les districts de Raiatea et à Tahaa où il a été constaté des cas de varicelle:	150
Consultations données au dispensaire de Borabora à 100 malades.....	206

##### ILES TUAMOTU (LIEU DE PLONGE A HIKUERU).

Consultations données par l'infirmier du 8 au 15 août.....	27
--	----

##### ILES GAMBIER:

Consultations données au dispensaire de Rikitea en avril, mai, juin et juillet à 534 consultants.....	896
Accouchement assisté par la sage-femme.....	1
Consultations prénatales à 3 consultantes.....	3
— post-natales à 3 consultantes.....	13
— à 54 nourrissons malades.....	30
Injections antivénéériennes faites.....	21

##### ILES AUSTRALES

Consultations données au dispensaire de Tubuai à 62 consultants.....	88
Consultations données au dispensaire de Rurutu en juillet et août à 144 consultants.....	422
Accouchements assistés par l'infirmier du poste.....	3
Tournée d'assistance effectuée à Moorea du 23 au 27 août, par le Médecin-Capitaine de CURTON, qui y constate un assez bon état sanitaire, mais signale de nombreux cas de filariose, de tuberculose pulmonaire et de maladies vénériennes.	

## SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Nombre de plans de construction ou de réparation contrôlés.....	8
Nombre de permis d'habiter délivrés.....	2
Désinfection de locaux.....	5
Désinfection et dératisation de goélettes locales.....	2

Visite générale des magasins, restaurants, salons de coiffures et du marché par les agents sanitaires à Papeete.

Inspection bi-mensuelle dans les districts de Tahiti par un contrôleur d'hygiène.

Licenciement des écoles publiques et privées où il a été constaté un pourcentage élevé de cas de grippe - les autres ont continué à fonctionner.

La grippe a occasionné une morbidité très importante, mais peu de gravité.

Papeete, le 26 septembre 1938.

*Le Chef du Service de Santé,*

D<sup>r</sup> ALAIN.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur, à Papeete.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE.

## DEUXIÈME INSERTION

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 16 Septembre 1938, portant cette mention: Enregistré à Papeete, le 16 Septembre 1938, case 96, Reçu 1.037 francs 76. Signé: FAUGERAT.

M. François MERVART, Hôtelier-Restaurateur, demeurant à Papeete, a vendu à:

1<sup>o</sup> M. Pierre ROUX.

2<sup>o</sup> M. Raymond MANIN.

Acquéreurs solidaires, demeurant à Papeete,

Le fonds de commerce d'Hôtelier-Restaurateur connu sous le nom d'**Hôtel du Diadème**, exploité à Papeete, Rue de Rivoli, comprenant:

1<sup>o</sup> La clientèle et l'achalandage.  
2<sup>o</sup> Les agencements et objets mobiliers servant à l'exploitation.

3<sup>o</sup> Et le droit pour le temps en restant à courir au bail des lieux où il est exploité.

La prise de possession a été fixée au 17 Septembre 1938.

Les oppositions devront être faites, à peine de forclusion dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, en l'Étude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur.

Cette insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le même journal à la date du 30 septembre 1938.

*Pour deuxième insertion,*

G. AHNNE.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance a l'honneur d'informer M.M. Chien Ki Sin n<sup>o</sup> 3362 — A You Tu Seng et Kwong Ky n<sup>o</sup> 2634, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président de ce siège a fixé au 24 octobre 1938 l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre eux et M.M. Tsang Chian Min n<sup>o</sup> 6445 et autres.

*Le Greffier,*

M. JORSS.

## ANNONCES DIVERSES

## SUCCESSION SIGOGNE

M. Montaron liquidateur de la succession, invite les créanciers, qui ne l'ont pas encore fait, à présenter leurs titres de créance avant le 31 décembre 1938.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## " OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Études Océaniques.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS



